



## Notification

Par décision du 2 décembre 2024 (qualité de partie plaignante), le Ministère public de la Confédération a prononcé:

1. La requête du 22 septembre 2023 de Sasan GHANDEHARI est rejetée.
2. La qualité de partie plaignante de WIDE VISION GENERAL TRADING LLC est maintenue.
3. La présente décision est notifiée par courrier recommandé à (art. 84 al. 5 CPP):
  - ...
  - ...
  - ...
  - Hourieh PERAMAM, par publication officielle (art. 88 al. 1 CPP).

La décision est notifiée par la présente communication, en application de l'art. 88 CPP.

Le texte complet de l'ordonnance est disponible auprès du Ministère public de la Confédération, Guisanplatz 1, 3003 Berne.

En vertu des art. 393 ss CPP, la présente décision peut faire l'objet d'un recours écrit et motivé auprès de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, Viale Stefano Franscini 7, 6500 Bellinzona, dans le délai de 10 jours dès sa notification ou sa connaissance. Le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la Cour des plaintes, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 89 ss CPP). *Remarque: Les envois par fax et par e-mail ne sont pas valables et ne sauvegardent pas les délais.*

9 décembre 2024

Ministère public de la Confédération

